



Chambre contentieuse

Décision 54/2020 du 1^{er} septembre 2020

N° de dossier : DOS-2020-01798

Objet : Plainte pour utilisation de caméra par Y

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijnmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après la Loi caméras) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Les plaignants : Monsieur X et Madame Z,

Le défendeur : Y

1. Objet de la plainte et rétroactes de procédure

1. Les plaignants et le défendeur sont décrits par les plaignants comme étant voisins. Les plaignants dénoncent le placement par le défendeur d'une caméra extérieure avec système infrarouge filmant, notamment, leur façade.
2. Le placement de cette caméra serait tel, qu'elle filmerait différentes pièces de vie de l'habitation des plaignants, dont notamment la chambre de leur enfant mineur, ainsi que des locaux d'une SPRL.
3. Des échanges téléphoniques auraient eu lieu entre les parties sans que ceux-ci ne permettent de résoudre la situation. Le défendeur reprocherait à son tour aux plaignants le placement de caméras de surveillance effectué il y a trois ans.
4. Le 13 avril 2020, les plaignants déposent plainte auprès de l'Autorité de protection des données. Ils envoient un nouvel email le 22 avril 2020 demandant s'ils doivent prendre contact avec la police locale afin de confirmer les éléments indiqués dans la plainte.
5. Le 23 avril, le Service de Première Ligne (ci-après SPL) envoie un courrier aux plaignants les invitant à contacter la police locale afin d'effectuer les constats nécessaires et à compléter leur plainte par des éléments précis. Faute de réponse dans le mois, le SPL indique qu'il déclarera la plainte recevable.
6. La plainte est déclarée recevable le 15 juillet 2020 et transférée à la Chambre contentieuse.

2. Motifs de la décision

7. La Chambre Contentieuse ne dispose d'aucun élément probant dans le dossier lui permettant de conclure que le défendeur se serait rendu coupable d'un manquement à l'une des dispositions applicables aux faits relatés par les plaignants, soit à la Loi caméras du 21 mars 2007 et au RGPD.
8. Aucun élément probant n'est mis à la disposition de la Chambre Contentieuse à ce stade.
9. Celle – ci note que les plaignants n'ont pas averti l'Autorité de protection des données d'une quelconque prise de contact avec la police, autorité compétente pour effectuer des constats d'infraction à la Loi caméra, malgré une invitation en ce sens de la part du SPL.

10. La Chambre Contentieuse décide, dès lors que compte tenu de l'absence de tout élément probant dans le dossier, de ne pas donner suite à la plainte qu'elle classe sans suite en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA.

11. La Chambre Contentieuse précise cependant qu'il est loisible aux plaignants d'introduire une nouvelle plainte dans le futur s'ils considèrent que celle-ci contient des éléments neufs.

12. La Chambre Contentieuse n'en rappelle pas moins que dès lors que des caméras de surveillance sont installées dans un lieu fermé non accessible au public (défini comme « tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels » – article 2, 3^o de la Loi caméras), il convient de respecter les dispositions applicables à ce type de lieu prévues par la Loi caméras du 21 mars 2007. En égard aux griefs du plaignant, la Chambre Contentieuse épingle ce qui suit (articles 7 et suivants de la Loi caméras):

- Le responsable du traitement notify la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public aux services de police. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.
- Le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité, sauf s'il s'agit d'une personne physique qui installe et utilise une caméra de surveillance à des fins personnelles ou domestiques, à l'intérieur d'une habitation privée (ce qui n'est pas le cas en l'espèce). Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non.
- Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu fermé non accessible au public, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Ce pictogramme n'est pas apposé pour la ou les caméras de surveillance installées et utilisées par une personne physique à des fins personnelles ou domestiques, à l'intérieur d'une habitation privée (ce qui n'est pas le cas en l'espèce).
- Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données. En cas de surveillance d'une entrée d'un lieu fermé non accessible au public située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la ou les caméras de surveillance sont orientées de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.
- Le visionnage de ces images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage, d'incivilité ou d'atteinte à l'ordre public.

- L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve d'incivilités, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes. Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une incivilité ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.
- Toute personne filmée a un droit d'accès aux images. Elle adresse à cet effet une demande au responsable du traitement, conformément à la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (article 15 du RGPD). Cette demande comporte des indications suffisamment détaillées pour permettre de localiser les images concernées de manière précise.
- Le responsable du traitement conserve les images faisant l'objet de la demande d'accès le temps nécessaire au traitement de celle-ci, sans que le délai de conservation ne dépasse les délais autorisés (articles 5, § 4, alinéa 5, 6, § 3, alinéa 3, 7, § 3, alinéa 3, et 7/3, § 4, alinéa 2, selon le cas). Lorsque la personne filmée peut prétendre au droit d'obtenir une copie conformément à l'article 15, paragraphe 3, du RGPD, le responsable du traitement peut répondre à la demande d'accès en faisant visionner à la personne filmée les images où elle apparaît, sans lui fournir une copie des données, afin de garantir:1° les droits et libertés d'autrui, comme prévu par l'article 15, paragraphe 4, du RGPD ou 2° la sécurité publique ou la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, en application de l'article 23, paragraphe 1er, c) et d), du RGPD.

13. La Chambre contentieuse renvoie également les parties, et plus particulièrement le responsable du traitement, vers la page web de l'Autorité de protection des données consacrée à la question des caméras de surveillance :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/les-cameras-et-votre-vie-privee/les-cameras-de-surveillance>

14. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

POUR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE

- n'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA, de classer sans suite ;
- décide, nonobstant sa décision de classer la présente plainte sans suite, de notifier cette décision au défendeur pour lui permettre d'être informé des dispositions applicables et de, si ce n'était déjà le cas, se mettre en conformité avec celles-ci.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification¹, auprès de la Cour des marchés² (article 108, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017),³ avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(ség.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

¹ L'envoi présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

² Cour d'appel de Bruxelles.